

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1463

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier, Mme Chatelain, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 1ER BIS AA

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 3° De procéder à une nomenclature des friches. Elle permet de distinguer les friches pouvant faire l'objet d'un recyclage foncier à titre prioritaire, notamment pour l'implantation d'installations industrielles, et les friches devant être préservées ou renaturées parce que perméables, relativement peu polluées, ou parce qu'elles constituent des réservoirs de biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet article est d'établir une différenciation entre les friches, afin de veiller à ce que le foncier mobilisé ne vienne pas dégrader des friches pouvant avoir des fonctions écosystémiques importantes.

En effet, il existe une très grande diversité de friches : il existe des friches industrielles, des friches militaires, des friches ferroviaires, des friches portuaires, des friches administratives, des friches résidentielles, des friches commerciales et tertiaires. Outre la diversité des activités ayant transformé le sol, et donc modelé la friche en fonction, ces espaces sont chacun insérés dans un territoire particulier, avec son climat, ses écosystèmes.

C'est la raison pour laquelle il convient de ne pas penser nos politiques d'aménagements en faisant des friches un vaste ensemble de parcelles similaires, mais en les distinguant les unes des autres.

Certaines friches peuvent se trouver à l'intersection de corridors écologiques (trame verte, bleue, noire, brune, notamment). En les ouvrant indistinctement à la réhabilitation pour des projets industriels, la réussite de ces corridors pourrait être affectée.

Certaines friches remplissent, contrairement à d'autres, d'importants services écosystémiques. Par exemple, de nombreuses friches sont perméables, de sorte que les eaux de pluie et de ruissellement des espaces adjacents s'infiltrent naturellement dans le sol limitant ainsi les problèmes liés à l'imperméabilisation des sols urbains, notamment la recharge des nappes et les risques d'inondation.

Enfin, de nombreuses friches représentent d'importants réservoirs pour la biodiversité.

Pour toutes ces raisons, il est essentiel de disposer d'une nomenclature pour distinguer les friches sur lesquelles une réhabilitation est possible sinon souhaitable, d'autres sur lesquelles la construction de projets pourrait contrevenir à d'autres objectifs écologiques. Comme pour la nomenclature des espaces artificialisés / non-artificialisés, cette nomenclature est prise en décret.

Puisque l'article 1 *bis* AA prévoit la création d'une commission régionale dédiée à la réhabilitation des friches, il est logique que cet organe procède à cette nécessaire nomenclature des friches.

Tel est l'objet de cet amendement.